



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANDES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°40-2017-142

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2017

# Sommaire

## **DDCSPP**

40-2017-11-14-008 - Arrêté agrément JEP Foyer jeunes St Lonnais (2 pages) Page 3

## **DDTM**

40-2017-10-24-004 - Arrêté portant adhésion au régime forestier des bois sur la commune de ARJUZANX (2 pages) Page 6

40-2017-10-24-003 - Arrêté portant distraction des bois situés sur la commune de MAGESCQ (2 pages) Page 9

40-2017-04-25-008 - Arrêté portant distraction des bois sur la commune de Saint Vincent de Tyrosse (2 pages) Page 12

40-2017-05-05-003 - Arrêté portant distraction et adhésion des bois sur la commune de SOORTS HOSSEGOR (2 pages) Page 15

40-2017-11-23-002 - Arrêté préfectoral du préfet des Landes à M. Vigneron - directeur départemental des territoires et de la mer des Landes (16 pages) Page 18

40-2017-11-17-015 - Arrêté préfectoral portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique loi sur l'eau au titre de l'article 7 du décret n°2014-751 du 01/07/2014 concernant projet d'extension du parc d'activités de Pédebert commune de Soorts-Hossegor (2 pages) Page 35

40-2017-10-24-002 - Portant distraction au régime forestier des bois situés sur la commune de Sabres (2 pages) Page 38

## **Préfecture des Landes**

40-2017-11-20-001 - Arrêté portant modification de la composition de la CDNPS (2 pages) Page 41

40-2017-11-21-002 - Arrêté PR/DAECL/2017/n°616 portant retrait de la chambre d'agriculture des Landes, de la commune de Parentis en Born, de la chambre de commerce et d'industrie des Landes, de la chambre de métiers et de l'artisanat des Landes du syndicat mixte de protection du littoral landais (2 pages) Page 44

40-2017-11-23-001 - Arrêté PR/DAECL/2017/n°618 portant adhésion et retrait d'établissements publics au syndicat mixte "Agence landaise pour l'informatique" (ALPI) (2 pages) Page 47

DDCSPP

40-2017-11-14-008

Arrêté agrément JEP Foyer jeunes St Lonnais



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations

Service Jeunesse, Sport et Vie Associative

**Arrêté n° 2017-2146 portant agrément  
des associations de Jeunesse et d'Education Populaire**

**Le Préfet des Landes,**

**VU** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier ses articles 8 et 11 ;

**VU** le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002) relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

**VU** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire

**VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°30 du 20 janvier 2012 portant constitution du Conseil départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;

**VU** l'arrêté préfectoral DAACL n° 2015-69 PJI du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**VU** l'avis de la commission spécialisée chargée de l'agrément au sein du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative en date du **19 novembre 2015** ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE :**

**Article 1er. - .**

**EST AGREEE SOUS LE NUMERO 84 JEP 4015**



L'association dite : **Foyer des jeunes Saint-Lonnais**  
**Au bourg**  
**40300 SAINT-LON-LES-MINES**

Déclarée le : **07 février 1966** et publiée au Journal Officiel le : **23 février 1966**.

Et ayant pour objet de créer, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire de la jeunesse sans que l'énumération ci-dessous ait un caractère limitatif par les réunions d'études, les conférences, les institutions ayant pour but le développement de l'éducation et de l'instruction ; les réunions d'éducation physique, de gymnastique et de sport ; toutes les institutions de nature à favoriser le bon emploi des loisirs et les intérêts matériels et moraux de ses membres, telles que séances récréatives, artistiques, cinématographiques, musicales ; toutes les institutions ayant pour but l'hygiène et la bonne santé physique et morale de ses membres telle que sorties et séjours de plein air, camps et colonies de vacances, voyages d'agrément ou à caractère sportif.

**Article 2.** - . Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Président de l'association susvisée.

Mont de Marsan, le 14 novembre 2017

Le préfet,  
par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale et  
de la protection des populations

  
Christophe DEBOVE



DDTM

40-2017-10-24-004

Arrêté portant adhésion au régime forestier des bois sur la  
commune de ARJUZANX



PREFET DES LANDES

**ARRETE n° 2017-2041**

Portant adhésion au régime forestier des bois situés sur le territoire de la commune de ARJUZANX, département des Landes

**Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1, R.214-2, et R.214-6 à 8 du code forestier,

**VU** la circulaire de M. le ministre de l'agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 30 juin 2017,

**VU** le rapport de présentation de l'Office National des Forêts en date du 8 août 2017,

**VU** l'avis de M. le directeur d'agence de l'office national des forêts à BRUGES en date du 16 août 2017,

**VU** l'avis favorable de M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

**VU** le plan des lieux,

**Sur** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Les parcelles boisées désignées ci-dessous, propriété de la commune d'ARJUZANX et sises sur le territoire communal, bénéficient du régime forestier :

Lieu-dit	Section	N°	Surface
Guichot	B	143	0ha 38a 00ca
Guichot	B	144	3ha 36a 00ca
Guichot	B	146p	8ha 46a 80ca
Guichot	B	147	0ha 44a 20ca
Guichot	B	149	0ha 13a 30ca
Guichot	B	155	0ha 74a 55ca
Guichot	B	156	0ha 29a 20ca

**soit une surface totale de 13ha 82a 05ca**

**ARTICLE 2** – La présente décision d'adhésion ne préjuge pas des suites données aux instructions des autres procédures.

**ARTICLE 3** - A l'issue de ce mouvement foncier, la surface de la forêt propriété de la commune d'**ARJUZANX** bénéficiant du régime forestier et sise sur le territoire communal s'établira à **142ha 84a 37ca**.

**ARTICLE 3** – Des recours gracieux auprès du préfet et hiérarchique auprès du ministère de l'agriculture et de l'alimentation peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

**ARTICLE 4** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur d'agence de l'office national des forêts à BRUGES, les maires des communes d'**ARJUZANX** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché en mairie d'**ARJUZANX**.

Mont de Marsan, le

24 OCT. 2017

Le préfet,

  
Frédéric PERISSAT

DDTM

40-2017-10-24-003

Arrêté portant distraction des bois situés sur la commune  
de MAGESCQ



PREFET DES LANDES

**ARRETE n° 2017-2043**

Portant distraction au régime forestier des bois situés sur le territoire de la commune de  
MAGESCQ, département des Landes

**Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** les articles L.211-1, L.214-3, D.214-4, R.214-1, R.214-2, et R.214-6 à 8 du codé forestier,

**VU** la circulaire de M. le ministre de l'agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 13 février 2017,

**VU** l'avis de M. le directeur d'agence de l'office national des forêts à BRUGES en date du 26 juin 2017,

**VU** l'avis favorable de M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

**VU** le plan des lieux,

**Sur** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Les parcelles boisées désignées ci-dessous, propriété de la commune de **MAGESCQ** et sises sur le territoire communal, sont distraites du régime forestier :

Lieu-dit	Section	N°	Surface
Arrouseres	E	11	0ha 05a 40ca
Malart	F	70	0ha 59a 20ca
Le Court	F	80	1ha 00a 50ca
Labeque	G	3	0ha 09a 70ca
Labeque	G	19	0ha 23a 05ca
Lande de Sébastopol	M	76	0ha 20a 00ca
Lande de Sébastopol	M	80	0ha 18a 00ca

**Soit une surface totale de 2ha 35a 85ca**

**ARTICLE 2** – La présente décision de distraction ne préjuge pas des suites données aux instructions des autres procédures.

**ARTICLE 3** - A l'issue de ce mouvement foncier, la surface de la forêt propriété de la commune de **MAGESCQ** bénéficiant du régime forestier et sise sur le territoire communal s'établira à **419ha 65a 15ca**.

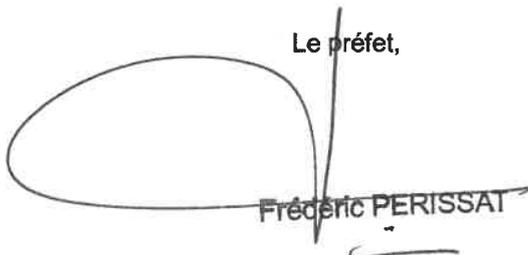
**ARTICLE 4** – La présente décision de distraction ne prendra effet qu'à la date de la signature de l'acte de vente. La commune remettra à l'ONF une attestation de vente qui sera transmise aux services de l'État.

**ARTICLE 5** – Des recours gracieux auprès du préfet et hiérarchique auprès du ministère de l'agriculture et de l'alimentation peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

**ARTICLE 6** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur d'agence de l'office national des forêts à BRUGES, monsieur le maire de la commune de **MAGESCQ** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché en mairie de **MAGESCQ**.

Mont de Marsan, le 24 OCT. 2017

Le préfet,



Frédéric PERISSAT

DDTM

40-2017-04-25-008

Arrêté portant distraction des bois sur la commune de Saint  
Vincent de Tyrosse



PREFET DES LANDES

**ARRETE n° 2017 – 213**

Portant distraction du régime forestier des bois situés sur le territoire de la commune de  
SAINT VINCENT DE TYROSSE, département des Landes

**Le préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** les articles L.211-1, L.214-3, D.214-4, R.214-1, R.214-2, et R.214-6 à 8 du code forestier,

**VU** la circulaire de M. le ministre de l'agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 12 juillet 2016,

**VU** la fiche technique O.N.F. de présentation du projet en date du 10 novembre 2016,

**VU** l'avis de M. le directeur d'agence de l'office national des forêts à BRUGES en date du 10 novembre 2016,

**VU** l'avis favorable de M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

**VU** le plan des lieux,

**Sur** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Les parties de parcelles boisées désignées ci-dessous, propriété de la commune de **SAINT VINCENT DE TYROSSE** et sises sur le territoire communal, sont distraites du régime forestier :

<b>Lieu-dit</b>	<b>Section</b>	<b>N°</b>	<b>Surface</b>
Lous Peuys	AS	1p	0ha 14a 40ca
Lous Peuys	AS	2p	0ha 25a 89ca
Menaouts	AP	52p	0ha 07a 73ca
Menaouts	AP	53p	0ha 09a 81ca

**Soit une surface totale de 0ha 57a 83ca**

**ARTICLE 2** – La présente décision de distraction ne préjuge pas des suites données aux instructions des autres procédures.

**ARTICLE 3** - A l'issue de ce mouvement foncier, la surface de la forêt propriété de la commune de **SAINT VINCENT DE TYROSSE** bénéficiant du régime forestier et sise sur le territoire communal s'établira à **34 ha 67 a 99 ca.**

**ARTICLE 4** – La présente décision de distraction ne prendra effet qu'à la date de la signature de l'acte de vente. La commune remettra à l'ONF une attestation de vente qui sera transmise aux services de l'Etat

**ARTICLE 5** – Des recours gracieux auprès du préfet et hiérarchique auprès du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

**ARTICLE 6** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur d'agence de l'office national des forêts à BRUGES, madame le maire de la commune de **SAINT VINCENT DE TYROSSE** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché en mairie de **SAINT VINCENT DE TYROSSE.**

Mont de Marsan, le **25 AVR. 2017**

Le préfet,

  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Jean SALOMON

DDTM

40-2017-05-05-003

Arrêté portant distraction et adhésion des bois sur la  
commune de SOORTS HOSSEGOR



PREFET DES LANDES

**ARRETE n° 2017 – 213**

Portant distraction du régime forestier des bois situés sur le territoire de la commune de  
SAINT VINCENT DE TYROSSE, département des Landes

**Le préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** les articles L.211-1, L.214-3, D.214-4, R.214-1, R.214-2, et R.214-6 à 8 du code forestier,  
**VU** la circulaire de M. le ministre de l'agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,  
**VU** la délibération du conseil municipal en date du 12 juillet 2016,  
**VU** la fiche technique O.N.F. de présentation du projet en date du 10 novembre 2016,  
**VU** l'avis de M. le directeur d'agence de l'office national des forêts à BRUGES en date du 10 novembre 2016,  
**VU** l'avis favorable de M. le directeur départemental des territoires et de la mer,  
**VU** le plan des lieux,  
**Sur** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Les parties de parcelles boisées désignées ci-dessous, propriété de la commune de **SAINT VINCENT DE TYROSSE** et sises sur le territoire communal, sont distraites du régime forestier :

<b>Lieu-dit</b>	<b>Section</b>	<b>N°</b>	<b>Surface</b>
Lous Peuys	AS	1p	0ha 14a 40ca
Lous Peuys	AS	2p	0ha 25a 89ca
Menaouts	AP	52p	0ha 07a 73ca
Menaouts	AP	53p	0ha 09a 81ca

**Soit une surface totale de 0ha 57a 83ca**

**ARTICLE 2** – La présente décision de distraction ne préjuge pas des suites données aux instructions des autres procédures.

**ARTICLE 3** - A l'issue de ce mouvement foncier, la surface de la forêt propriété de la commune de **SAINT VINCENT DE TYROSSE** bénéficiant du régime forestier et sise sur le territoire communal s'établira à **34 ha 67 a 99 ca.**

**ARTICLE 4** – La présente décision de distraction ne prendra effet qu'à la date de la signature de l'acte de vente. La commune remettra à l'ONF une attestation de vente qui sera transmise aux services de l'Etat

**ARTICLE 5** – Des recours gracieux auprès du préfet et hiérarchique auprès du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

**ARTICLE 6** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur d'agence de l'office national des forêts à BRUGES, madame le maire de la commune de **SAINT VINCENT DE TYROSSE** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché en mairie de **SAINT VINCENT DE TYROSSE.**

Mont de Marsan, le **25 AVR. 2017**

Le préfet,

  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Jean SALOMON

DDTM

40-2017-11-23-002

Arrêté préfectoral du préfet des Landes à M. Vigneron -  
directeur départemental des territoires et de la mer des  
Landes

PRÉFET DES LANDES

Secrétariat général  
Pôle juridique interministériel  
N° 2017/16/PSJ

**Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à  
M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer**

**LE PREFET DES LANDES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;**
- Vu le code du patrimoine ;**
- Vu le code de la route ;**
- Vu le code de l'expropriation ;**
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;**
- Vu le code de l'urbanisme ;**
- Vu le code de l'environnement ;**
- Vu le code forestier ;**
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;**
- Vu le code de justice administrative ;**
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;**
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;**
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34 ;**
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;**
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;**
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;**
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;**
- Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;**

**Vu** la loi n°2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens ;

**Vu** l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

**Vu** l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 27 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**Vu** le décret n° 87-782 du 23 septembre 1987 modifiant certaines dispositions du code des tribunaux administratifs (déconcentration du contentieux administratif) ;

**Vu** le décret n° 87-1011 du 11 décembre 1987 modifiant l'article 33 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Agriculture et de l'alimentation, services déconcentrés ;

**Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment les articles 43 et 44 ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

**Vu** le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous autorité ;

**Vu** le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

**Vu** les décrets n°s 2017-81 et 82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

**Vu** le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, notamment l'article 1<sup>er</sup> modifié le 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDTM/SG/2017-109 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 23 décembre 2014, renouvelant M. Thierry VIGNERON, dans ses fonctions de directeur des Territoires et de la Mer (DDTM) des Landes

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

## **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Délégation est donnée à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes, contrats et décisions qui suivent selon les conditions indiquées :

### **I - ADMINISTRATION GENERALE**

#### **A- Gestion du personnel**

La présente délégation de signature porte sur les décisions individuelles énumérées ci-dessous :

- l'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et de congé bonifié .
- l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident de travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
- l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ; y compris pour raison thérapeutique ;
- le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne temps ;
- l'octroi des autorisations d'absence ;
- l'avertissement et le blâme ;
- l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- l'établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;
- les congés prévus par le décret n° 94-874 du 07 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et des établissements publics.

**B - Gestion du personnel du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES) et du Ministère de la Cohésion des Territoires (MCT)** (application du décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013)

*1) Personnel fonctionnaire, stagiaires et agents non titulaires de l'Etat à gestion centralisée et régionalisée :*

La délégation de signature porte sur les décisions et actes de gestion suivants :

1.1 affectation à un poste de travail, à l'exclusion de mutation qui entraîne un changement de résidence ou une modification de la situation de l'agent intéressé au sens de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984,

1.2. décision plaçant le fonctionnaire dans la position de "congé parental",

1.3. décision de réintégration,

1.4 arrêté déterminant les postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire et le nombre de points attribués à chacun d'eux,

1.5 arrêté individuel portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus (1.4)

1.6 liquidation des droits des victimes d'accident de service et de travail,

*2) Personnel à gestion déconcentrée*

La délégation porte sur l'ensemble des décisions de recrutement et actes de gestion.

**C - Gestion du personnel du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA)**

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

- changement d'affectation des fonctionnaires n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984.

**D - Responsabilité civile**

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

- règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers,
- règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation.

**E - Procédures contentieuses**

La délégation de signature porte sur les observations écrites concernant les infractions aux codes de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation, de l'environnement, au code rural et de la pêche maritime et au code forestier.

## **II- AGRICULTURE – DEVELOPPEMENT RURAL**

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes:

### **1 - Productions animales et végétales**

- décisions en matière de plantations, replantations et sur-greffages de vignes (articles R665-1 à R665-17 du code rural et de la pêche maritime),
- ban des vendanges ( Articles R 641-90 à R 641-93 du code rural et de la pêche maritime),
- décisions en matière de dérogation à la culture de maïs semence dans les filots protégés (article R. 661-12 à R. 661-23 du code rural et de la pêche maritime).

### **2 - Actions en faveur des agriculteurs**

- décisions en matière des aides à l'installation des jeunes agriculteurs, et du parcours professionnel personnalisé (Articles D343-3 à D 343-24 du code rural et de la pêche maritime),
- décisions dans le cadre du programme pour l'installation des jeunes en agriculture et de développement des initiatives locales (PIDIL) et de façon générale toute aide à la transmission des exploitations agricoles (Articles D 343-34 à D 343-36 du code rural et de la pêche maritime),
- décisions dans le cadre du programme Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture (AITA) (articles D330-2 et suivants, D343-43 du code rural et de la pêche maritime) – (règlements UE n°1305/2013 du 17/12/2013 . n° 702/2014 du 25/06/14 – n°1408/2013 du 18/12/2013) – (Régime cadre exempté de notification n° SA40883 et n° SA40979) (Décrets n°2015-781 du 29/06/15 – n° 2015-972 du 31/07/15 - n° 2016-1141 du 22/08/2016 – n° 2016-1140 du 22/08/16),
- décisions en matière de financement par des prêts bonifiés agricoles (Articles D.344-1 à D.34426 du code rural et de la pêche maritime),
- décisions en matière de mesures agri-environnementales (Règlements C.E. n° 1974/2006 du 15 décembre 2006, UE n° 1305/2013 et 1310/2013 du 17 décembre 2013 Décret n° 2007-1342 et articles D. 341-7 à D.341-20 du code rural et de la pêche maritime),
- décisions d'aides relatives au Plan Végétal Environnemental (PVE) (Règlements C.E. N° 1974/2006 du 15 décembre 2006, UE n° 1305/2013 et 1310/2013 du 17 décembre 2013 et arrêté ministériel du 21 juin 2010),
- décisions en matière d'aides au Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (PMBE) (Règlements C.E. n°1974/2006 du 15 décembre 2006, UE n° 1305/2013 et 1310/2013 du 17 décembre 2013 - Arrêté ministériel du 18 août 2009),
- décisions relatives à l'attribution de primes compensatoires au boisement de surfaces agricoles (Décret n° 94-1054 du 1er décembre 1994),
- décisions en matière d'aides, d'accompagnement et de suivi des agriculteurs en difficulté ( Articles D 354-1 à D 354-15 du code rural et de la pêche maritime , Décret n° 2009-87 du 22 janvier 2009),

- décisions en matière d'aide à la réinsertion professionnelle dans le cas d'exploitations en difficulté (décret n° 2017-649 du 26/04/17),
- décisions en matière de Fonds d'Allègement des Charges (FAC) (Règlement UE n° 14/08/2013 du 18 décembre 2013),
- décisions en matière de mesures conjoncturelles exceptionnelles (Règlement UE n° 14/08/2013 du 18 décembre 2013),
- décisions en matière de procédures calamités agricoles (indemnisations - prêts spéciaux) (Articles L 361-1 à L 361-8 et D 361-1 à D 361-42 du code rural et de la pêche maritime),
- décisions en matière de contrôle des structures des exploitations agricoles (Articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1 à R312-3, R 313-1 à R 313-8, R 331-1 à R 331-16 du code rural et de la pêche maritime),
- décisions de mise en valeur des terres incultes : mise en demeure (Art. L 125-1 à L 125-15 du code rural et de la pêche maritime),
- décisions en matière d'indemnité compensatoire de handicap naturel ( Règlements CE n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009, UE n° 1305/2013 et n° 1310/2013 du 17 décembre 2013 ),
- décisions en matière de prime herbagère agro-environnementale (PHAE) (Décret n°2003-774 du 20/08/2003),
- décisions d'aides relatives au Plan de Performance Énergétique des entreprises agricoles (arrêté ministériel du 4 février 2009),
- décisions en matière d'aides aux surfaces de la Politique Agricole Commune (y compris aides couplées) (Règlements CE n° 73/2009 du 19 janvier 2009, n° 639/2009 du 22 juillet 2009, n°1120/2009, n° 1121/2009 du 29 octobre 2009 et n° 1122/2009 du 30 novembre 2009 , UE n° 1305/2013 et n° 1310/2013 du 17 décembre 2013),
- décisions en matière de cessation progressive d'activité (article L732-29 - article D732-167 à 182 du code rural et de la pêche maritime) – (article 18 de la loi du 20 janvier 2014).

### **3 - Groupements agricoles d'exploitation en commun**

- décisions en matière d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) (Articles L 323-1 à L 323-16 du code rural et de la pêche maritime).

### **4 - Droit à paiement unique (DPU)**

- décisions en matière de droit à paiement unique et de paiement de l'aide au revenu,  
(articles D 615-62 à D 615-74 du code rural et de la pêche maritime),

### **5 - Protection des végétaux**

5.1 - décisions en matière d'agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures (Articles L 252-1 à L 252-5 du code rural et de la pêche maritime),

5.2 - décisions en matière de mesures de défenses contre les organismes nuisibles: (articles L 251-3 à L 252-11 du code rural et de la pêche maritime) :

- arrachage et destruction de plantes reconnues contaminées par un organisme nuisible,
- obligation d'effectuer des lutttes et des traitements collectifs contre certains organismes nuisibles,
- indemnisation des pertes résultant de la destruction des végétaux non contaminés ordonnée par mesure de précaution.

**6 - Développement rural** : fonds européen agricole de développement rural ( FEADER)

- décisions dans le cadre du programme de développement rural d'Aquitaine pour la période 2014-2020 – règlements CE n° 1303/2013 du 17/12/2013, n° 1305/2013 du 17/12/2013, n° 1306/2013 du 17/12/13 – Loi n°2014-58 du 27/01/14 – Décret n° 2014-580 du 3 juin 2014).

### **III - APPLICATION DU DROIT DES SOLS**

Outre les actes nécessaires à l'instruction des dossiers, la délégation de signature porte sur les décisions suivantes, sauf divergence entre l'avis du maire et celui du directeur départemental des territoires et de la mer.

**1 - Communes dotées d'un P.L.U. approuvé ou dotées d'une carte communale approuvée**

- autorisations ou actes suivants relevant de la compétence du préfet, (article R 422-2 du code de l'urbanisme), lorsqu'ils concernent des projets réalisés pour le compte des concessionnaires de l'État, sauf en cas d'avis conforme défavorable de l'A.B.F.

- a) *certificat d'urbanisme;*
- b) *permis de construire;*
- c) *permis d'aménager;*
- d) *permis de démolir;*
- e) *déclaration préalable.*

**2 - Communes dont tout ou parties du territoire n'est plus couvert par un plan local d'urbanisme approuvé, ou par une carte communale approuvée lorsque le conseil municipal a expressément décidé du transfert de compétence, à la suite d'une décision de justice, alors que le maire reste compétent pour la délivrance des autorisations d'urbanisme**

- *avis conforme du Préfet*, lorsqu'il y a accord entre l'avis du maire et la proposition du service instructeur (article L 422-5 du code de l'urbanisme).

**3 – Tout type de communes**

- attestation de conformité de travaux, délivrée en application de l'article R462-10 du

code de l'urbanisme, en l'absence de réponse du maire dans les délais impartis et sur demande du pétitionnaire,

- procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi n°2000-31 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, réalisée préalablement au retrait d'un acte relevant de la compétence du préfet en matière d'urbanisme.

#### **4 – Mesures de sauvegarde (sursis à statuer)**

- *Avis conforme du préfet*, pour tout projet se situant dans un périmètre, institué à l'initiative d'une personne autre que la commune, où les mesures de sauvegarde prévues par l'article L 424-1 du code de l'urbanisme sont appliquées (article L 422-5 du code de l'urbanisme),
- La mesure de sauvegarde (sursis à statuer) concerne toute demande d'autorisation d'urbanisme concernant des travaux, constructions ou installations dans les cas prévus par les articles L 424-1, L 153-11, L 311-2 et L 313-2 (alinéa 2) du code de l'urbanisme et L 331-6 du code de l'environnement.

#### **IV - ACCESSIBILITE**

- Approbation d'agendas d'accessibilité programmée / refus
- Approbation de prorogation du délai de dépôt et/ou du délai d'exécution d'un agenda d'accessibilité
- Drogations aux règles d'accessibilité

#### **V – CONSTRUCTION ET CONTROLE DES REGLES DE CONSTRUCTION**

1. Tous actes et correspondances relatifs aux règles de construction, en particulier en matière de contrôle de ces règles
2. Tous actes et correspondances relatifs aux suites des contrôles des règles de constructions
3. Tous actes et correspondances relatifs à l'organisation des contrôles de règles de constructions
4. Toutes correspondances auprès des particuliers en matière d'informations réglementaires

#### **VI- PREVENTION DES RISQUES**

- Toutes correspondances de nature informative ou explicative en matière de prévention des risques.

#### **VII — DOMAINE PUBLIC FLUVIAL et MARITIME — NAVIGATION**

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

### 1 - Gestion, conservation et exploitation du domaine public fluvial :

- actes de gestion et de conservation du domaine public fluvial pour les cours d'eau domaniaux dont la DDTM assure la gestion (Art. L 2124-6 et suivants, L 2131-1 et suivants, L 2132-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques).

### 2 - Gestion, conservation et exploitation du domaine public maritime :

- actes de gestion et de conservation du domaine public maritime (Art. L 2124-1 à L 2124-5, L 2132-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques),

### 3 - Autorisation de manifestations sur les plans d'eau et voies d'eau

(Décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, et règlement type de « police plaisance »).

## **VIII - ENVIRONNEMENT- FORET- PAYSAGES- PUBLICITÉ**

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

### **1 - Paysage et environnement:**

**1-1** actes de contrôle du respect des engagements souscrits dans le cadre des contrats (hors contrat d'agriculture durable) et chartes Natura 2000 ( Articles L 413-3 et R 414-12 à R 414-18 du code de l'environnement),

**1-2** conventions d'attribution de subventions dans le cadre du 1% paysage et développement (décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003),

**1-3** procédures d'enquêtes publiques réalisées en application du Livre I, Titre II, Chapitre III: du code de l'environnement, enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement. Délégation est donnée, pour tous les actes de procédure des enquêtes publiques organisées par la DDTM des Landes, à l'exception de l'arrêté de mise à l'enquête publique,

**1-4** attestation délivrée en application de l'arrêté ministériel du 16 mars 2010, relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil, telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n°2000-1196 du 6 décembre 2000,

**1-5** la consultation de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue par l'article L 122-1 du code de l'environnement, telle qu'elle est définie par le décret n° 2011 -0219 du 29 décembre 2011, pour tout projet instruit par la DDTM soumis a une étude d'impact, lorsque l'autorité compétente pour autoriser l'opération est l'État,

**1-6** décisions concernant les espaces protégés,

**1-8** autorisations d'accès aux propriétés privées dans le cadre d'inventaires scientifiques,

**1-9** arrêté de nomination du régisseur de recettes et de ses adjoints de la fédération départementale des chasseurs des Landes.

## **2- Forêt**

**2-1** subventions en matière forestière pour acquisition et travaux (Décret n° 87-48 du 30 janvier 1987),

**2-2** autorisations ou refus d'autorisation de défrichement aux particuliers (Articles R 341-1, R 312-1, R 312-2, R 312-3 du code forestier),

**2-3** décisions provoquant mainlevée des hypothèques garantissant les prêts en numéraire du Fonds Forestier National (Décret n° 87-48 du 30 janvier 1987),

**2-4** arrêtés d'octroi et décisions de refus en matière de primes au reboisement des terres agricoles Règlement C.E. 1257/1999 du 17 mai 1999 - Décret 2001-359 du 19 avril 2001),

**2-5** autorisation ou refus d'autorisation de défrichement de bois et forêts appartenant à des collectivités ou personnes morales visées à l'article L 214-3 1<sup>er</sup> alinéa du code forestier, portant sur les superficies inférieures à l'hectare ( Articles L 214-13 et R. 312-1 et suivants du code forestier, L 214-3, 1<sup>er</sup> alinéa du code forestier, portant sur les superficies inférieures à 1 hectare),

**2-6** autorisation ou refus d'autorisation de coupes de plantes aréneuses sur les dunes portant sur des superficies inférieures à 0,5 hectare (Articles L 143-2 et L 163-15 du code forestier),

**2-7** autorisation ou refus d'autorisation de distraction du régime forestier portant sur des superficies inférieures à 1 hectare (Article L 214-3 du code forestier),

**2-8** cautionnement de droit d'usage et rachat de droits d'usage en forêts de l'Etat ou en forêts de Collectivités ( Articles du code forestier : R 138-21 à R 138-37 pour les forêts de l'Etat, R 242-2 à R 242-5 pour les forêts de Collectivités),

**2-9** arrêtés attributifs de subvention d'un montant inférieur à 23 000 EUROS pour les projets de boisements - reboisements, de conversion, d'amélioration, d'équipement forestier, de protection de la forêt contre les incendies, ainsi que pour les aides exceptionnelles liées à la tempête de décembre 1999 (Plan chablis) (Décret 2007-951 du 15 mai 2007),

**2-10** décisions attributives de subvention d'un montant inférieur à 23 000 euros pour les aides aux peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus (Décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissements forestiers - Arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat en matière de nettoyage, de reconstitution et de lutte phytosanitaire dans les peuplements forestiers sinistrés par des phénomènes naturels exceptionnels - Arrêté préfectoral du 13 août 2009 sur les conditions de financement par des aides publiques des travaux de nettoyage liés à la reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus – Arrêté du 01 février 2010 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des travaux de nettoyage et de reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus – arrêté préfectoral du 04 mars 2013 sur les conditions de financement par des aides publiques des travaux de nettoyage des peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus – arrêté préfectoral modifié du 04 mars 2013 sur les conditions de financement par des aides publiques des travaux de reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus),

2-11 procédures d'enquêtes publiques réalisées en application du Livre III, Titre I : défrichements, du code Forestier. Délégation est donnée pour tous les actes à l'exception de l'arrêté de mise à l'enquête publique.

### 3- Chasse

- autorisations individuelles et exceptionnelles pour capturer les lapins avec bourses et furets dans les départements où il n'est pas classé nuisible (Article R.427-12 du code de l'environnement),
- élevages de gibier : délivrance du certificat de capacité et de l'autorisation d'ouverture d'un établissement (Articles L 413-1 à L 413-4, R 413-24 à R 413-51 du code de l'environnement),
- capture du gibier dans les réserves de chasse (Article R 422-87 du code de l'environnement),
- reprise et lâcher du gibier vivant en vue du repeuplement (Article L 424-11 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié),
- arrêtés autorisant la destruction des espèces classées nuisibles, aux détenteurs du droit de destruction (Article L 427-8 du code de l'environnement),
- arrêtés autorisant les missions administratives confiées aux lieutenants de louveterie (Articles L 427-5 à L 427-7 du code de l'environnement),
- missions confiées aux lieutenants de louveterie dans le cadre de la police de la chasse (Article L 427-2 du code de l'environnement),
- arrêtés autorisant la capture et la destruction d'espèces nuisibles dans les réserves naturelles nationales et dans les réserves de chasse et de faune sauvage,
- arrêtés individuels fixant les plans de chasse et décisions individuelles en matière de plans de chasse (article R 425-8 du code de l'environnement) dans le cadre de l'arrêté fixant le nombre minimum et le nombre maximum de grands cervidés soumis à plan de chasse à prélever durant la saison de chasse,
- agrément pour l'emploi des pièges (arrêté ministériel du 23 mai 1984 - Article R 427-16 du code de l'environnement),
- arrêté portant modification du territoire des Associations Communales de Chasses Agréées et décisions d'agrément des réserves mises en place par les Associations Communales de Chasses agréées (Articles L 422-2 à L 422-23 et R 422-1 à R 422-91 du code de l'environnement),
- arrêtés d'autorisation et d'annulation d'autorisation d'installation de nouvelles pantés (Article L 424-4 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à la chasse des colombidés au moyen de filets dans le département des Landes),
- autorisations individuelles pour la chasse du gibier d'eau la nuit à partir de postes fixes (L424-5 et R 424-17 du code de l'environnement),
- autorisations individuelles de tir du chevreuil et du sanglier à l'approche ou à l'affût

à partir du 1<sup>er</sup> juin (Article R 424-8 du code de l'environnement),

- autorisations de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol (Articles L 412-1, R 412-1 à R 412-5 et R 412-7 du code de l'environnement),
- autorisations de détention d'espèces non domestiques chassables au sein d'un élevage d'agrément (Articles L 412-1, R 412-1 à R 412-5 et R 412-7 du code de l'environnement),
- autorisations pour organiser des concours et entraînements de chiens de chasse (arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié),
- procédures d'enquêtes publiques réalisées en application du Livre IV, Titre II Chasse du code de l'environnement. Délégation est donnée pour tous les actes à l'exception de :
  - l'arrêté de mise à l'enquête publique
- l'arrêté listant les terrains soumis à l'action de l'ACCA,
- attestations préfectorales de délivrance initiale du permis de chasser,
- vénerie sous terre et à courre : attestations de meute (arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié),
- commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée dégâts agricoles : notifications des décisions (R 426-8-2 et R426-14 du code forestier),
- contentieux administratif et pénal : suivi des procédures, notifications des décisions,
- arrêtés portant autorisation de destruction d'animaux dangereux pour la sécurité aérienne sur l'emprise de la BA118 de Mont-de-Marsan,
- arrêtés autorisant le comptage du gibier avec sources lumineuses,
- arrêtés portant autorisation permanente de capture temporaire ou définitive, de transport et de marquage d'espèces chassables à des fins scientifiques,
- arrêté reconnaissant l'aptitude technique à la fonction de garde-chasse ou garde-forestier particulier,
- validation des statuts des ACCA, des règlements de chasse et des règlements intérieurs des ACCA .

#### **4 – Publicité**

En l'absence d'un règlement local de publicité sur le territoire considéré, la délégation de signature porte sur :

- les récépissés de déclarations,

- les autorisations ou refus d'autorisations de publicité d'enseignes et de pré-enseignes dans le cadre de l'application du chapitre 1<sup>er</sup> du titre VIII du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, articles R581-1 et suivants,
- les arrêtés de mise en demeure (L581-27 et L581-28 du code de l'environnement).

## **IX- HABITAT**

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

**1- convention** passée entre l'État et une ou des personnes physiques ou morales bénéficiaires de l'aide de l'État en application de l'article L 351-2 et R 353-1 à R 353-214 du code de la construction et de l'habitation (CCH),

**2- dérogation ou autorisation** relevant de la réglementation sur la participation des employeurs à l'effort de construction (art. R 313-1 à R 313-40 du code de la construction et de l'habitation),

**3- dérogation** à l'octroi d'un prêt locatif intermédiaire (circulaire ministérielle du 3 juin 1996),

### **4- autorisations diverses :**

- location de logements bénéficiant de prêts en accession à la propriété ou de primes à l'amélioration de l'habitat (art. R 331-41 et R 322-16 du code de la construction et de l'habitation),
- prorogation du délai d'achèvement des travaux (art. R 323-8 et R 331-7 du code de la construction et de l'habitation),
- décisions d'autorisation de changement d'affectation de locaux (art R631-4 du CCH),
- décisions relatives à l'occupation des locaux.

### **5 - décisions de financement :**

- a) décisions en matière d'agrément, de subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés (art R 331-6 et R 331-7, art R 331-19 et R 331-76-5-1 de CCH),
- b) décisions d'octroi des subventions relatives au foncier et à l'acquisition d'immeubles bâtis (art R 331-25 et R 331-24 du CCH),
- c) décisions en matière d'amélioration de l'habitat (PALULOS) art R 323 et R 325 du CCH,
- d) autorisations de commencer les travaux avant l'octroi de la décision de subvention (art R 323-8 et R 331-5 du CCH),
- e) décisions relatives à l'occupation des locaux et aux démarrages des travaux,
- f) décisions d'autorisation de changements d'affectation de locaux (art R 631-4 du CCH).

## **6 - contrôle HLM :**

- décisions d'autorisations ou de refus de cessions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM et des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales pour leurs logements locatifs ayant fait l'objet de conventions conclues en application de l'article L 351-12 du CCH (art L 443-7 à L 443-15- 6 du CCH),
- décisions d'autorisations ou de refus d'augmentation des loyers appartenant à des organismes HLM ou à des sociétés d'économies mixtes ayant fait l'objet d'une convention conclue en application de l'article L 351-2 du CCH après travaux de réhabilitation (art L 353-9-3 du CCH).

## **7 – Lutte contre l'habitat indigne**

Toutes correspondances relatives au pôle de lutte contre l'habitat indigne.

## **X – PECHE, EAU et MILIEUX AQUATIQUES, POLICE DES EAUX**

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

### **1- Pêche :**

- autorisations de pêche extraordinaire pour la destruction de certaines espèces envahissantes et pour l'exécution d'inventaires piscicoles (Article L 436-9 du code de l'environnement),
- captures de poissons (Articles R 432-6 à 432-10 du code de l'environnement),
- autorisations d'introduction d'espèces non représentées (Articles R 432-6 à 432-9 du code de l'environnement),
- créations de réserves de pêche et restriction des pratiques de la pêche (Articles R 436-69, R 436-73, R 436-74 du code de l'environnement),
- mise en œuvre des conditions générales d'exploitation du droit de pêche de l'Etat dévolu aux associations agréées de pêche et de pisciculture et associations de pêcheurs professionnels en eau douce (Articles R 435-2 à R 435-15 du code de l'environnement),
- mise en œuvre des conditions d'exercice du droit de pêche de l'État selon les prescriptions du cahier des charges et du cahier des clauses et conditions particulières – délivrance de titres de pêche (Articles R 435-2 à R 435-15 du code de l'environnement),
- autorisations d'organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de la première catégorie (Article R 436-22 du code de l'environnement),
- autorisations de la pêche nocturne à la carpe (Article R 436-14-5 du code de l'environnement),

- agréments des piscicultures de repeuplement (Articles R 432-12 à R 432-18 du code de l'environnement),
- agréments des gardes pêches particuliers (Décret 2006-1100 du 30 août 2006).

## **2- Eau et milieux aquatiques :**

- procédures dans le cadre des autorisations environnementales en application du livre premier, titre 8, chapitre unique sauf
  - l'arrêté de mise à l'enquête publique
  - l'arrêté autorisant l'installation
- procédures d'autorisation réalisées en application du Livre II, Titre I, Chapitre IV du code de l'environnement : Activités , installations et usages. Délégation est donnée pour tous les actes sauf :
  - l'arrêté de mise à l'enquête publique
  - l'arrêté autorisant l'installation
- procédures réalisées en application du décret 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 d'application de l'ordonnance 2014-619 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique.
 

Délégation est donnée pour tous les actes sauf :

  - l'arrêté de mise à l'enquête publique
  - l'arrêté autorisant l'installation

## **3- Police des eaux:**

- arrêtés portant limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau (Article L 211-3 du code de l'environnement),
- récépissés de déclaration pour l'ensemble des opérations de la nomenclature soumises à déclaration (Article L 214-2 du code de l'environnement),
- mise en œuvre du suivi des infractions pénales et des transactions pénales dans le cadre des conventions entre le Préfet des Landes et les Parquets des Landes en date du 30 juillet 2013 (article L 173-12 du code de l'environnement),
- dérogation de distance relative aux règles d'implantation des stations de traitement d'eaux usées prévue au quatrième alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015,
- arrêtés préfectoraux portant modification de la composition des commissions locales de l'eau (CLE) des SAGEs (articles R212-29 et R212-30 du code de l'environnement).

**Article 2 :** M. Thierry VIGNERON est autorisé à donner, par arrêté, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet des Landes est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le

département.

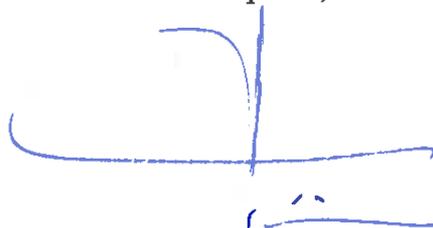
**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

**Article 4 :-** Le présent arrêté abroge l'arrêté donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, signé par M. le Préfet le 22 septembre 2017 et publié au RAA du 25/09/2017 et prend effet à compter de sa date de publication au recueil départemental des actes administratifs.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 23 NOV. 2017

Le préfet,



Frédéric PERISSAT

DDTM

40-2017-11-17-015

Arrêté préfectoral portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique loi sur l'eau au titre de l'article 7 du décret n°2014-751 du 01/07/2014 concernant projet d'extension du parc d'activités de Pédebert commune de Soorts-Hossegor



PRÉFECTURE DES LANDES

ARRÊTE PRÉFECTORAL  
PORTANT  
PROROGATION DU DÉLAI D'INSTRUCTION DE L'AUTORISATION  
UNIQUE LOI SUR L'EAU  
AU TITRE DE L'ARTICLE 7 DU DÉCRET N° 2014-751 DU 01/07/2014  
CONCERNANT  
PROJET D'EXTENSION DU PARC D'ACTIVITÉS DE PEDEBERT  
COMMUNE DE SOORTS-HOSSEGOR

LE PRÉFET DES LANDES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.241-6 ;

VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU le décret n° 2014-751 du 01/07/2014, notamment l'article 7 ;

VU la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par le SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTRUCTURATION DE LA ZONE D'ACTIVITÉS DE PEDEBERT en date du 24 Novembre 2016, enregistrée sous le n° 40-2016-00413 et concernant l'opération suivante :

**PROJET D'EXTENSION DU PARC D'ACTIVITES DE PEDEBERT ;**

VU le dossier présenté à l'appui du dit projet et ses compléments ;

CONSIDÉRANT que ce dossier est complet et régulier à la date du 13 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'un délai de quatre mois supplémentaires est nécessaire pour recueillir les avis de l'autorité environnementale et du CNPN ;

Sur proposition du directeur départemental de la DDTM des LANDES ;

ARRETE

## Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article 7 de la sous section 1 de la section 4 du chapitre premier du titre premier du décret n° 2014-751 du 01/07/2014, le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par le SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTRUCTURATION DE LA ZONE D'ACTIVITÉS DE PEDEBERT en date du 24 Novembre 2016, enregistré sous le n° 40-2016-00413 concernant l'opération suivante :

### PROJET D'EXTENSION DU PARC D'ACTIVITÉS DE PEDEBERT

est porté de 5 mois à 9 mois.

## Article 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le maire de la commune de Soorts-Hossegor,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Le 17 NOV. 2017

A Mont de Marsan  
le préfet des Landes

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Yves MATHIEU

DDTM

40-2017-10-24-002

Portant distraction au régime forestier des bois situés sur la  
commune de Sabres



PREFET DES LANDES

**ARRETE n° 2017-1778**

Portant distraction au régime forestier des bois situés sur le territoire de la commune de  
SABRES, département des Landes

**Le préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** les articles L.211-1, L.214-3, D.214-4, R.214-1, R.214-2, et R.214-6 à 8 du code forestier,

**VU** la circulaire de M. le ministre de l'agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 13 février 2017,

**VU** la fiche technique O.N.F. de présentation du projet en date du 12 mars 2017,

**VU** l'avis de M. le directeur d'agence de l'office national des forêts à BRUGES en date  
du 13 juin 2017,

**VU** l'avis favorable de M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

**VU** le plan des lieux,

**Sur** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Les parties de parcelles boisées désignées ci-dessous, propriété de la commune de  
**SABRES** et sises sur le territoire communal, sont distraites du régime forestier :

Lieu-dit	Section	N°	Surface
Hioumarcoun	B	852	0ha 58a 44ca

**ARTICLE 2** – La présente décision de distraction ne préjuge pas des suites données aux instructions  
des autres procédures.

**ARTICLE 3** - A l'issue de ce mouvement foncier, la surface de la forêt propriété de la commune de  
**SABRES** bénéficiant du régime forestier et sise sur le territoire communal s'établira à  
**991ha 98a 35ca**.

**ARTICLE 4** – La présente décision de distraction ne prendra effet qu'à la date de la signature de l'acte de vente. La commune remettra à l'ONF une attestation de vente qui sera transmise aux services de l'État.

**ARTICLE 5** – Des recours gracieux auprès du préfet et hiérarchique auprès du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

**ARTICLE 6** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur d'agence de l'office national des forêts à BRUGES, monsieur le maire de la commune de **SABRES** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché en mairie de **SABRES**.

Mont de Marsan, le

24 OCT. 2017

Le préfet,

  
Frédéric PERISSAT

Préfecture des Landes

40-2017-11-20-001

Arrêté portant modification de la composition de la  
CDNPS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des Actions de l'Etat  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Actions de l'Etat

**Arrêté DAECL n° 2017- 604  
modifiant l'arrêté préfectoral DAECL n° 2016-346  
portant composition de la commission départementale  
de la nature, des paysages et des sites**

**Le préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R341-16 à R341-25,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration,

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Frédéric PERISSAT préfet des Landes,

VU l'arrêté préfectoral DAECL n° 2016-346 du 18 mai 2016 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, modifié le 25 octobre 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes,

**CONSIDERANT** le courrier du Conseil départemental en date du 31 octobre 2017 modifiant la désignation de ses représentants au sein de diverses instances, et notamment de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Landes ,

**ARRÊTE**

**Article 1er** – L'article 2-II-A- de l'arrêté préfectoral n° 2016-346 du 18 mai 2016, modifié le 25 octobre 2016 et le 12 octobre 2017, est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 2** -

**II - Formation spécialisée dite « des sites et paysages »**

**A - « Sites et paysages »**

Collège des représentants de l'Etat

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant,
- le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts ou son représentant.

.../...

Collège des représentants des élus

- **Jean-Luc DELPUECH**, vice-président du Conseil départemental, maire de Labenne, titulaire  
*Muriel LAGORCE*, conseillère départementale, suppléante
- Vincent LESPERON, maire de Saint-Yaguen, titulaire  
*Francis BETBEDER*, maire de Sainte-Marie-de-Gosse, suppléant
- Philippe SARTRE, maire de Garein, titulaire  
*Marie-Pierre SENLECQUE*, maire de Le Sen, suppléante,
- Véronique GLEYZE « Mont-de-Marsan Agglomération », titulaire  
*Bernard KRUZYSKI*, « Mont-de-Marsan Agglomération, suppléant

Collège des personnalités qualifiées

- Eric L'HUILLIER, délégué de l'association « Vieilles Maisons Françaises »,  
*Renaud de SAINT-PALAIS*, trésorier de l'association « Vieilles Maisons Françaises », suppléant
- Jean-Marc BENQUET, Chambre d'Agriculture des Landes, titulaire  
*Jean-Michel ANACLET*, Chambre d'Agriculture des Landes, suppléant
- Alain CAULLET, SEPANSO Landes, titulaire  
*Georges CINGAL*, président de la SEPANSO Landes, suppléant
- Sylviane LAPORTE, Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest, titulaire  
*Guillaume RIELLAND*, Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest, suppléant

- Le reste sans changement -

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres composant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le **20 NOV. 2017**

pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Yves MATHIS

# Préfecture des Landes

40-2017-11-21-002

Arrêté PR/DAECL/2017/n°616 portant retrait de la chambre d'agriculture des Landes, de la commune de Parentis en Born, de la chambre de commerce et d'industrie des Landes, de la chambre de métiers et de l'artisanat des Landes du syndicat mixte de protection du littoral landais



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction des actions de l'État  
et des collectivités locales  
Bureau du contrôle administratif

**Arrêté préfectoral PR/DAECL/2017/n°616  
portant retrait de la chambre d'agriculture des Landes,  
de la commune de Parentis en Born,  
de la chambre de commerce et d'industrie des Landes,  
de la chambre de métiers et de l'artisanat des Landes  
du syndicat mixte de protection du littoral landais**

Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 août 2003 portant création du syndicat mixte de protection du littoral landais ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 31 décembre 2003, 9 mai 2005 et 31 juillet 2012 portant adhésion des chambres consulaires et modification des statuts du syndicat mixte de Protection du Littoral Landais ;

VU la délibération du bureau de la chambre d'agriculture des Landes du 12 juin 2017 approuvant son retrait du syndicat mixte de protection du littoral landais ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Parentis en Born du 30 juin 2017 approuvant son retrait du syndicat mixte de protection du littoral landais ;

VU la délibération du bureau de la chambre de commerce et d'industrie des Landes du 8 septembre 2017 approuvant son retrait du syndicat mixte de protection du littoral landais ;

VU la délibération du bureau de la chambre de métiers et de l'artisanat des Landes du 11 septembre 2017 approuvant son retrait du syndicat mixte de protection du littoral landais ;

VU la délibération du comité syndical du 19 septembre 2017 approuvant le retrait de la chambre d'agriculture des Landes, de la commune de Parentis en Born, de la chambre de commerce et

d'industrie des Landes et de la chambre de métiers et de l'artisanat des Landes du syndicat mixte de protection du littoral landais ;

VU l'article 5 des statuts du syndicat mixte de protection du littoral landais relatif au retrait ;

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques des Landes du 17 novembre 2017 attestant que le compte de gestion du syndicat mixte de protection du littoral landais ne comporte aucune immobilisation corporelle ou incorporelle à la date du 31/12/2016 et qu'au 17 novembre 2017, les écritures de 2017 ne présentent toujours aucune dépense afférente à des immobilisations et/ou des emprunts ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont respectées ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La chambre d'agriculture des Landes, la commune de Parentis en Born, la chambre de commerce et d'industrie des Landes, la chambre de métiers et de l'artisanat des Landes sont autorisées à se retirer du syndicat mixte de protection du littoral landais à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

**Article 2**: Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le président du conseil départemental des Landes, le président du syndicat mixte de protection du littoral landais, le président de la chambre d'agriculture des Landes, le président de la chambre de métiers et de l'artisanat des Landes, le président de la chambre de commerce et d'industrie des Landes, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 21 NOV. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Yves MATHIS

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture des Landes

40-2017-11-23-001

Arrêté PR/DAECL/2017/n°618 portant adhésion et retrait  
d'établissements publics au syndicat mixte "Agence  
landaise pour l'informatique" (ALPI)

Direction des actions de l'Etat  
et des collectivités locales  
Bureau du contrôle administratif

**Arrêté PR/DAECL/2017/n°618 portant adhésion et retrait d'établissements publics  
au syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique » (ALPI)**

**Le préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2003 portant création du syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique ";

VU les arrêtés préfectoraux des 13 février, 7 mai, 15 juillet et 19 novembre 2004, 1<sup>er</sup> février, 9 mars, 17 mai, 12 août, 15 novembre et 14 décembre 2005, 1<sup>er</sup> février, 9 mars, 16 mai, 12 juillet, 12 décembre 2006, 11 janvier, 21 février, 5 avril, 17 juillet et 23 octobre 2007, 18 janvier, 17 mars, 20 mai, 8 juillet, 5 novembre, 18 et 28 novembre 2008, 12 janvier, 30 juin, 7 août et 11 décembre 2009, 28 janvier, 18 mars, 19 avril, 17 août 2010 et 22 décembre 2010, 30 mars, 22 août, 18 octobre et 24 novembre 2011, 24 février, 31 juillet, 23 novembre 2012, 25 février, 18 juillet et 23 décembre 2013, portant modification des statuts, adhésion, retrait de collectivités et établissements publics et changement d'adresse du syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique »;

VU les arrêtés inter préfectoraux des 21 février, 25 avril, 13 août et 29 décembre 2014 portant adhésions et retraits d'établissements publics et de collectivités territoriales au syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique »;

VU les arrêtés préfectoraux des 9 février, 2 mars et 19 octobre 2015, 1<sup>er</sup> février 2016, 3 août 2016, 23 mars 2017, 17 mai 2017 portant adhésions et retraits de collectivités et d'établissements publics au syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique » ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Souprosse du 22 février 2016 décidant de dissoudre le CCAS à compter du 31 décembre 2016 ;

VU la délibération du conseil d'administration du collège Jean Rostand à Mont de Marsan du 6 avril 2017 sollicitant son adhésion au syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique » pour les compétences obligatoires « Accès à l'extranet départemental » et « Formation » et la compétence facultative « Fourniture et production de logiciels et produits multimédias » ;

VU la délibération du 29 septembre 2017 du comité syndical du syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique » décidant de valider l'adhésion et la dissolution susvisées;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Landes;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement public local d'enseignement désigné ci-après est autorisé à adhérer au syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique », selon le tableau joint en annexe :

- Collège Jean Rostand à Mont de Marsan

**Article 2** : L'établissement public désigné ci-après est retiré de la liste des membres du syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique » :

- CCAS de Souprosse

**Article 3** : L'adhésion prendra effet à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité du présent arrêté.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique », les présidents des établissements publics concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 23 NOV. 2017

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Yves MATHIS

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.